PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 21/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BLANCHIMENT DE XONRUPT (2)

419 route d'Epinal
Le Costet Beillard
88400 Gérardmer

Références : S-26-1004RP
Code AIOT : 0006202240

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement BLANCHIMENT DE XONRUPT (2) implanté 419 route d'Epinal Le Costet Beillard 88400 Gérardmer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le suivi annuel du site d'une part et dans le contexte particulier de la crise sécheresse reconnue par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2026. L'inspection s'est donc attachée à vérifier le respect des dispositions de l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023. Elle s'est par ailleurs appuyée sur :

- l'arrêté préfectoral n°262/2023 du 13 juillet 2023 fixant un cadre pour les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins hydrographiques de la Moselle, la Meurthe et la Meuse du département des Vosges en période de sécheresse,

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2008,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHIMENT DE XONRUPT (2)
- 419 route d'Epinal Le Costet Beillard 88400 Gérardmer
- Code AIOT : 0006202240
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La site est spécialisé dans l'ennoblissement textile. Il intervient en tant que façonnier.

Thème de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
9	Combustion, mesures périodiques de la pollution rejeté	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	soumission à l'arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
2	déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
3	exemption à l'arrêté sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
4	réduction de prélèvement	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
5	rapportage hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
6	Améliorations et investissements en lien avec la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
7	registre journalier	Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article annexe 5	Sans objet
8	dimensionnement des rétentions	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 7.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023. L'inspection note que le suivi des non-conformités relevées lors des précédentes visites d'inspection mérite d'être amélioré afin d'en respecter plus strictement les échéances.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : soumission à l'arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Autre, soumission à l'arrêté ministériel sécheresse
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : La société Blanchiments de Xonrupt II a déclaré un prélèvement d'eau au cours de l'année 2025 de 27 000 m^3. A ce titre, elle est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 sous réserve des cas d'exemption examinés au point de constat n°3 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Autre, déclaration GEREP
Prescription contrôlée : I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : (...) - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ^{3}/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ^{3}/ an ; (...)
Constats : L'exploitant a procédé aux déclarations attendues. A ce titre, on peut notamment retenir : - en 2025 : prélèvement de 27 000 m^3 - en 2018 : prélèvement de 87 000 m^3
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : exemption à l'arrêté sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Autre, exemption à l'arrêté sécheresse
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : (...) 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; (...)

Constats :

Au vu des déclarations de l'exploitant, la réduction de prélèvement entre 2018 et 2025 est de l'ordre de 70 %. L'exploitant n'est donc pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : réduction de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Autre, réduction de prélèvement

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

(...)

- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. (...)

III (...) Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

Constats :

Au vu des déclarations de l'exploitant, la réduction de prélèvement entre 2018 et 2025 est de l'ordre de 70 %. L'exploitant n'est donc pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : rapportage hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Autre, rapportage hebdomadaire

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Au vu des constats établis (cf. points de constat n°2 et 3 du présent rapport), l'exploitant n'est pas soumis à obligation de rapportage hebdomadaire des prélèvements et consommations d'eau

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Améliorations et investissements en lien avec la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Autre, Améliorations et investissements en lien avec la gestion de l'eau

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

[...]

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté les améliorations mises en œuvres au cours des dernières années en vue de réduire les consommations d'eau.

L'inspection a pu constaté par sondage que les postes de consommation d'eau de compteurs sont équipés de compteurs et qu'il a été mis en place une réutilisation de l'eau quand les caractéristiques du process le permettaient.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : registre journalier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article annexe 5

Thème(s) : Autre, registre journalier

Prescription contrôlée :

Tenue d'un registre journalier à la disposition des services de contrôle

Constats :

L'exploitant a présenté son registre quotidien.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, dimensionnement des rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à. la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,

- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,

- dans tous les autres cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

(...)

Constats :

L'inspection n'a pas constaté de contenant de liquide dangereux hors rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Combustion, mesures périodiques de la pollution rejeté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Combustion, mesures périodiques de la pollution rejeté

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité FRançais d'ACcréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O_2, SO_2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

(...)

Constats :

Ce point a déjà été contrôlé lors de la précédente visite d'inspection en juin 2025. Il avait été fait le constat suivant :

« La dernière mesure a été faite en septembre 2022. L'exploitant dispose d'une puissance thermique cumulée de 6,2 MW ; il est donc assujetti à une fréquence de 2 ans ; l'exploitant pensait à une fréquence de 3 ans. Une commande auprès de la société SOCOTEC est en cours. »

et demandé « de transmettre le rapport établi par la société SOCOTEC ». A cette suite, un devis daté du 9 septembre 2025 a été transmis à l'inspection des installations classées.

En séance, l'exploitant a indiqué que les mesures ont été effectuées le 27 août 2026. Le rapport est attendu semaine 41 au plus tard.

Il est attendu que l'exploitant transmette copie du rapport sous deux semaines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours